

JURISMAT

Revista Jurídica

Número 19

2024

JURISMAT

Revista Jurídica do Instituto Superior Manuel Teixeira Gomes

N.º 19 – PORTIMÃO – MAIO 2024

Ficha Técnica

Título: JURISMAT – Revista Jurídica | Law Review – N.º 19
Director: Alberto de Sá e Mello
Edição: Centro de Estudos Avançados em Direito Francisco Suárez (ISMAT / ULHT / ULP)
Instituto Superior Manuel Teixeira Gomes
Rua Dr. Estêvão de Vasconcleos, 33 A
8500-656 Portimão
PORTUGAL

Edição on-line: <https://recil.grupolusofona.pt/>
Catalogação: Directório Latindex – folio 24241
Correspondência: info@ismat.pt
Capa: Eduarda de Sousa
Data: Maio 2024
Impressão: ACD Print
Tiragem: 100 exemplares
ISSN: 2182-6900

ÍNDICE

| | |
|--|-----|
| PALAVRAS DE ABERTURA | 7 |
| ARTIGOS | 11 |
| PAULO FERREIRA DA CUNHA Justiça & Política(s) – Reflexões Imanentes e Prospetivas | 13 |
| RUI MANUEL DE FIGUEIREDO MARCOS Guerra Junqueiro em Coimbra – O Estudante de Direito e o Poeta | 39 |
| DIEGO SIQUEIRA REBELO VALE & SANDRO ALEX SOUZA SIMÕES O formalismo jurídico alemão no século XIX e o problema da interpretação | 57 |
| MIGUEL SANTOS NEVES Gaza, o conflito Israel-Palestina e Lawfare: limitações na capacidade do direito internacional regular os conflitos armados | 87 |
| MARIA DOS PRAZERES BELEZA Decisão sobre a admissão do recurso; em especial, da revista excepcional | 141 |
| J. P. REMÉDIO MARQUES Reivindicação <i>versus</i> demarcação – violação de caso julgado ("contrário contraditório") | 155 |
| JORGE GODINHO O crime de exploração ilícita de jogos de fortuna ou azar (art. 108.º da lei do jogo).... | 197 |
| DORA LOPES FONSECA A prática do crime de violência doméstica em casos de alienação parental: breves notas reflexivas..... | 251 |
| CARLOS FERREIRA DA SILVA O ilícito de mera ordenação social como ramo do direito sancionatório e a sua convivência com o princípio da culpa..... | 263 |
| LUÍS MANUEL PICA & MÁRIO FILIPE BORRALHO Da tributação da renúncia ao direito às tornas no contrato de partilha de herança: a fragmentação entre os conceitos de "onerosidade" e de "gratuidade" e a (in)compreensão do regime dualista | 287 |
| MAROUANE CHACHOUI La force majeure et la théorie de l'imprévision à l'ère de la pandémie covid-19 | 303 |
| HUGO CUNHA LANÇA Os Princípios Gerais do Direito das Sociedades Comerciais: um excurso..... | 321 |

| | |
|---|------------|
| ROBA IHSANE | |
| Le transfert temporaire de la propriété des actions..... | 343 |
| SAÏD AZZI | |
| Les pratiques anticoncurrentielles : risques et sanctions sous la lumière de la loi 104-12 | 361 |
| ANTÔNIO CARLOS MORATO | |
| A criação de brinquedos e sua proteção no Brasil..... | 375 |
| ARTIGOS DE ESTUDANTES E DIPLOMADOS DO CURSO DE DIREITO DO ISMAT | 401 |
| GONÇALO AMARO CAMACHO | |
| O uso de sistemas de geolocalização pelo empregador na lei e na jurisprudência | 403 |
| PATRÍCIA FILIPA NUNES TEIXEIRA | |
| Confronto entre o direito à habitação e o direito de propriedade privada: algumas notas sobre a (in)constitucionalidade do arrendamento coercivo | 423 |

Les pratiques anticoncurrentielles : risques et sanctions sous la lumière de la loi 104-12

SAÏD AZZI *

Le droit de la consommation réserve une place importante à la mise en jeu de la responsabilité pénale du professionnel, vendeur de biens ou prestataire de services. En droit marocain, plusieurs textes réglementent cette responsabilité: la loi 104-12¹ relative à la liberté des prix est de la concurrence en est la principale, ce texte législatif définit tout d'abord, les dispositions régissant la liberté des prix et organise la libre concurrence. Ensuite, les règles de protection de la concurrence dans le but de stimuler l'efficacité économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs. Enfin, assurer la transparence et la loyauté dans les relations commerciales.

La loi 104-12 a renforcé les conditions d'une concurrence saine et loyale par l'interdiction des pratiques anticoncurrentielles ou des comportements tendant à fausser le jeu. Il convient d'examiner les principales dispositions

JURISMAT, Portimão, n.º 19, 2024, pp. 361-373.

* Enseignant chercheur en droit privé. Membre de l'équipe de recherche EDTIC à la FSJES université Ibn Zohr Agadir.

¹ Dahir 1-14-116 du 30 juin 2014 portant promulgation de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la consommation, Bulletin Officiel n° 6280 du 10 chaoual 1435 (7 Août 2014), p. 3731.

pénales qui visent les pratiques anticoncurrentielles d'une part, et la protection pénale de la liberté du consommateur selon la loi 31-08² d'autre part.

La liberté du commerce et de l'industrie suppose la liberté de la concurrence, c'est-à-dire la libre compétition entre les agents économiques qui offrent des produits ou services identiques ou similaires susceptibles de satisfaire une même clientèle. La liberté des prix est de la concurrence est régie par la loi 104-12 qui a pour but de définir les dispositions régissant la liberté des prix et d'organiser la libre concurrence. Elle définit les règles de protection de la concurrence afin de stimuler l'efficacité économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs, vise également à assurer la transparence et la loyauté dans les relations commerciales.

Il n'est pas inutile de rappeler que la concurrence³ est légitime. Cependant, elle peut devenir un acte déloyal par l'utilisation de moyens et d'outils contraires aux pratiques du commerce et de la bonne foi. C'est pour cette raison, que les autorités publiques sont astreintes à organiser la liberté de la concurrence pour la protection de l'intérêt public en maintenant les règles de marché mais aussi de commerçants entre eux.

Les pratiques anticoncurrentielles peuvent faire objet soit des transactions, soit de répression. Les sanctions des ententes anticoncurrentielles sont diverses et redoutables pour les entreprises. Les sanctions infligées en matière des pratiques anticoncurrentielles sont hétérogènes en raison de leur nature administrative (Section 1), civile (Section 2), voire pénale (Section 3).

Section 1. Sanctions administratives

Les sanctions administratives sont des mesures de coercition que l'administration applique légalement aux personnes et aux entreprises. Elles présentent indiscutablement un caractère exorbitant dans une tradition juridique où le pouvoir de prononcer les peines légales appartient à l'autorité judiciaire. La loi sur la liberté des prix et de la concurrence qui régit les entreprises y compris celles qui sont le fait de personnes morales de droit public lorsqu'elles agissent comme opérateurs économiques et non dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou de missions de service public.

² Dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, Bulletin officiel n° 5932 du 3 jourmada I 1432 (07 avril 2011) p. 347.

³ La concurrence se définit comme la compétition économique qui se joue sur un même marché pour atteindre une fin économique déterminée. Mohammed EL MERNISSI, « le conseil de la concurrence organe de régulation de la concurrence », revue marocaine de droit et d'économie de développement, N°49, 2004, p 249.

Les sanctions administratives sont prises essentiellement par le conseil de la concurrence.

§1. Les pratiques interdites

Seront étudié successivement les pratiques interdites

Afin de protéger le consommateur, mais aussi de garantir la concurrence entre professionnels, certaines pratiques commerciales sont prohibées. A savoir, les ententes (A), les abus de position dominante (B), l'abus de dépendance économique (C), les prix de vente abusivement bas (D), les contrôles sont fréquents et toute infraction peut conduire le professionnel qui les pratique à être poursuivi en justice ou par le conseil de la concurrence.

A. Les ententes

L'article 6 de la loi 104-12 interdit les accords dont l'objet ou l'effet est de restreindre, d'empêcher ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché au Maroc.

L'article 6 contient trois éléments d'infraction :

Il faut d'abord, qu'il y ait une forme d'accord ou de pratiques concertées entre des entreprises. Ensuite, que l'objet ou l'effet est de restreindre est d'empêcher ou de fausser le libre jeu de la concurrence. Enfin, cet accord doit être susceptible d'affecter un marché au Maroc.

Pour que l'article 6 de la loi 104-12 soit appliqué, il est nécessaire d'avoir un accord ou une pratique concertée. Les accords⁴ peuvent être horizontaux ou verticaux. Un accord horizontal est un accord entre concurrents ou entreprises au niveau de la production ou de la distribution. Les accords verticaux sont des accords entre entreprises opérant à des niveaux de production différents, par exemple, des accords entre un fabricant et un grossiste ou entre un grossiste et un détaillant.

Toutefois, pour être en infraction par rapport à l'article 6 de la loi 104-12, l'accord doit avoir pour objet ou effet de restreindre, d'empêcher ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché au Maroc.

⁴ V. S. Poillot-Peruzzetto, La réforme des accords horizontaux en droit communautaire de la concurrence, Rev. Contrats conc. consom., 2001, n° 4.

L'accord ou la pratique concertée doivent avoir un effet sur le marché marocain ou une partie substantielle de celui-ci. L'article 6 s'applique à toutes les activités sur le marché marocain, mais aussi dans le cas d'empêchement ou blocage de la commercialisation sur le marché marocain.

Cependant, une exception doit être précisée. En effet, un accord ou pratique énoncée à l'article 6 peut échapper à l'interdiction prévue par le même article, une fois que les conditions énumérées sont remplies :⁵

- l'accord ou la pratique en cause résulte de l'application d'un texte législatif ou réglementaire;
- les entreprises impliquées dans de tels accords anticoncurrentiels peuvent apporter la preuve que les accords ou pratiques en cause ont pour effet de contribuer au progrès économique. Ces effets doivent être suffisamment importants pour compenser les restrictions de la concurrence.
- Elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte.
- Les restrictions contenues dans l'accord en cause ne sont pas étendues plus que nécessaire pour produire les avantages promis.
- L'accord ne permet pas aux parties concernées d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits et services en cause.
- Les accords qui ont pour objet d'améliorer la gestion des petites ou moyennes entreprises ou la commercialisation par les agriculteurs de leurs produits, peuvent être reconnus comme satisfaisant aux conditions prévues après avis conforme du conseil de la concurrence.
- Les accords qui ont une importance mineure qui ne restreint pas sensiblement le jeu de la concurrence.

Enfin, des enquêtes peuvent être ouvertes pour recueillir les preuves nécessaires indiquant une infraction de l'article 6. Les enquêtes sous contrôle judiciaire sont autorisées par le procureur du Roi.

B. Les abus de position dominante

L'article 7 1° de la loi 104-12 vise à prohiber l'abus de position dominante sur un marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. En revanche, le simple fait de détenir une position dominante n'est pas couvert par l'interdiction prévue par ledit article.

⁵ Art. 9 de la loi 104-12.

Trois critères à prendre en considération en cas d'un abus de position dominante :

1. La position dominante

La position dominante est une position de force économique qui permet à l'entreprise qui en bénéficie d'empêcher le maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause, en lui conférant le pouvoir de se comporter de manière appréciablement indépendante de ses concurrents et, finalement, des consommateurs.⁶

2. Le marché marocain ou une partie substantielle de celui-ci

Pour que les dispositions de l'article 7 1° s'appliquent, la position dominante doit exister sur le marché marocain ou une partie substantielle de celui-ci. Dans la pratique, la condition de détenir une partie substantielle du marché marocain ne devrait pas poser problème dans la mesure où les entreprises dominantes sont généralement les plus grandes entreprises nationales ou des groupes multinationaux.

3. L'abus

Le simple fait de détenir une position dominante ne constitue pas une infraction de l'article 7 ; seul l'abus d'une telle position est illicite.

L'abus peut notamment consister en refus de vente, en vente liée ou en condition de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées. Il peut consister également à imposer directement ou indirectement un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

⁶ v. Vincent Téchené [Brèves] Abus de position dominante : imputation au producteur et nécessité de constater que les clauses d'exclusivité peuvent produire des effets d'éviction, Lexbase Affaires, janvier 2023, n°743 ; Vincent Téchené [Brèves] Abus de position dominante mis en œuvre dans le cadre d'une relation contractuelle : application de la règle de compétence spéciale en matière délictuelle ou quasi délictuelle, Lexbase Affaires, novembre 2020, n°656.

C. Abus de dépendance économique

L'abus de dépendance économique ou l'exploitation abusive d'un état de dépendance économique, est l'une des deux pratiques prohibées par l'article 7 2°.

La dépendance économique est un concept beaucoup plus large que celui de la dépendance juridique, ce qui doit permettre de sanctionner des comportements tenant à un rapport de force. En l'espèce, ce rapport de force résulte, non pas de la domination objective d'un marché comme dans le cas de la position dominante, mais du fait que la puissance relative d'une entreprise rend ses partenaires vulnérables.

Comme le cas pour l'abus de position dominante, l'abus de dépendance économique peut notamment consister en refus de vente, en vente liée ou en conditions de vente discriminatoires, ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées. Il peut consister également à imposer directement ou indirectement un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.⁷

D. Prix de vente abusivement bas

En vertu des dispositions de l'article 8, les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, sont prohibées dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer à terme d'un marché, ou d'empêcher d'accéder à un marché, une entreprise ou l'un de ses produits.

Il convient de souligner que les coûts de commercialisation comportent également et impérativement tous les frais résultant des obligations légales et réglementaires liées à la sécurité des produits.

§2. La répression

Outre les sanctions administratives (A), des sanctions civiles peuvent être appliquées (B).

⁷ Art. 7 al. 2 de la loi n° 104-12.

A. La répression administrative

Les sanctions administratives sont prononcées par arrêté du Gouverneur de la préfecture ou de la province où l'infraction a été constatée,⁸ après avis du chef du service extérieur de l'administration dont relève la marchandise, le produit ou le service concerné.

Les répressions administratives peuvent se traduire par :

1. Des mesures conservatoires comportant la suspension de la pratique dénoncée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie du pays, à celle du secteur intéressé à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante.⁹

2. Des injonctions aux auteurs des pratiques anticoncurrentielles de mettre fin à ces pratiques dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières.¹⁰

3. Le conseil de la concurrence peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières.¹¹

4. Accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées.¹²

Aux termes de l'article 38, si les mesures conservatoires, les injonctions ou les engagements ne sont pas respectés, le conseil de la concurrence peut prononcer une sanction pécuniaire dans les limites fixées à l'article 39.¹³

⁸ L'article 93 renvoie à l'article 39 du décret n° 2-14-652, précité. Article 39 « L'autorité visée au 2ème alinéa de l'article 93 de la loi précitée n° 104-12 est le Gouverneur de la préfecture ou de la province où l'infraction a été constatée. »

⁹ Art. 35 de la loi n° 104-12.

¹⁰ Art. 35 al. 4.

¹¹ Art. 36 al. 1.

¹² Art. 36 al. 2.

¹³ Aux termes de l'article 39, « si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de quatre millions (4.000.000) de dirhams. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 10% du montant du chiffre d'affaires mondial ou national, pour les entreprises n'ayant pas une activité à l'international, hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concer-

Aux termes de l'article 98, les sanctions administratives sont par ordre de gravité:

- 1- un avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- 2- le paiement d'une amende ne dépassant pas dix fois le montant du chiffre d'affaires hebdomadaire moyen du contrevenant calculé sur la base du dernier exercice clos, sans qu'elle puisse excéder 300.000 dirhams avec un seuil minimal de 5.000 dirhams.

En cas de stockage clandestin, les sanctions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ci-dessus peuvent, en outre, être accompagnées de la confiscation de tout ou partie du stock.

Ces sanctions peuvent être objet d'affichage ou d'insertion dans des journaux que l'autorité désigne, des arrêtés ou des extraits d'arrêtés prononçant la confiscation des marchandises ou des produits ou infligeant une sanction pécuniaire.¹⁴

Le contrevenant sanctionné par les amendes précitées, peut porter recours devant la commission centrale,¹⁵ Il doit être exercé dans un délai de 30 jours à dater de la notification infligeant le paiement d'une amende, telle que définie au premier alinéa du présent article.

La commission centrale entend le contrevenant ou son mandataire et peut soit confirmer, soit modifier le montant de l'amende. Elle rend sa décision dans les 3 mois suivant sa saisine. La décision est notifiée au contrevenant et à l'autorité qui a prononcée la sanction en question.¹⁶

née ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante...

En cas de récidive dans un délai de cinq (5) années, le montant maximum de la sanction pécuniaire applicable peut être porté au double ».

¹⁴ Art. 99.

¹⁵ La commission centrale prévue au 1^{er} alinéa de l'article 103 de la loi précitée n° 104-12 se compose sous la présidence du chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet ou son représentant :

- De l'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur ou son représentant ;
- De l'autorité gouvernementale chargée des Finances ou son représentant ;
- De l'autorité gouvernementale chargée de l'Agriculture ou son représentant ;
- De l'autorité gouvernementale chargée de l'Industrie et du Commerce ou son représentant ;

- et, le cas échéant, des représentants de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné par les travaux de la commission. Art. 34 du décret n° 2-14-652,

¹⁶ Art. 104.

B. Les sanctions civiles

La loi sur la liberté des prix et de la concurrence donne l'impression qu'elle privilégie les sanctions pénales et administratives en les spécifiant par des dispositions précises et en les appliquant dans un grand nombre de situations. En réalité, malgré cette apparence, ladite loi ne diminue en rien l'importance des sanctions civiles qui demeurent applicables à chaque fois que leurs fondements légaux ou contractuels le permettent.

Il convient d'étudier les différentes sanctions civiles probablement applicables.

1. Sanctions rétroactives

- La nullité des actes de concurrence irrégulière.

Il s'agit de la sanction de nullité édictée en matière de droit commun par les articles 306 et suivant du Code des obligations et des contrats.¹⁷

Cette nullité peut être invoquée par les parties et par les tiers ; elle ne peut être opposée aux tiers par les parties, elle est éventuellement constatée par les tribunaux compétents à qui l'avis du Conseil de la concurrence, s'il en est intervenu un, doit être communiqué.

- Le rétablissement de la situation antérieure.

Le conseil de la concurrence peut ordonner aux parties des mesures conservatoires susceptibles de comporter la suspension de la pratique anticoncurrentielle et l'injonction de revenir à l'état antérieur Art. 35 al.4 de loi 114-12.

2. Mesures non rétroactives.

Les mesures non rétroactives tendent à réaliser un retour à la situation antérieure mais sans modifier les faits intermédiaires ou sans porter atteinte aux intérêts constitués entre la date de commencement des irrégularités et celle de leur cessation.

Cette catégorie comporte de mesure de résiliation et résolution classiques des contrats, cessations des faits intervenus à l'occasion de l'exécution d'un

¹⁷ Art. 10 de loi 114-12.

contrat ou en dehors de toute relation contractuelle et enfin l'exécution en nature des engagements pris par les parties.

- La résiliation des engagements.

La réalisation est un procédé d'extinction volontaire des contrats. La résiliation prévue par la loi 104-12 se fonde sur une injonction de la loi embarrassant une situation objective, matérialisée par une décision administrative. Spécialement dédiée aux parties à une opération de concentration, quoiqu'en pratique, la résiliation intervient même en dehors de tout acte de concentration.

Son régime juridique repose sur les articles 397 et 398 du D.O.C. Le premier remet les parties dans la situation où elles se trouvaient au moment de la conclusion du contrat. Le deuxième s'empresse pour protéger les tiers en décidant qu'elle ne peut nuire à leurs droits acquis sur les choses qui en font objet.

- La résolution des contrats.

La résolution trouve sa cause dans la date d'un contractant, elle peut obéir à une clause contractuelle aimablement respectée par les parties. Elle opère alors de plein droit par le seul fait de l'inexécution de l'une des parties contractantes.

- La La cessation des activités.

Certes, la loi sur la liberté de la concurrence n'utilise nullement l'expression de la cessation des activités. Mais en recourant à la formule générale des mesures conservatoires dont elle donne la suspension de la pratique discutée, on déduit cela. Il suffit de faire état de l'article 36 de la même loi pour observer que le conseil de la concurrence peut ordonner aux intéressés de « *mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières* ».

À l'occasion de l'examen des sanctions civiles, les dommages-intérêts peuvent être évoqués, cette expression recouvre toujours le sens d'une indemnité en argent destinée à réparer par compensation le préjudice provoqué par l'inexécution ou le retard d'exécution d'une obligation. Par ailleurs, les dommages-intérêts ne sanctionnent pas uniquement la violation d'un engagement contractuel, ils tendent à préparer un préjudice réalisé par un simple fait, un délit ou quasi-délit au sens du droit civil.

Section 2 : La répression pénale

La répression pénale peut être analysée en traitant les éléments constitutifs d'une part (§1), et la sanction d'autre part (§2).

§1 les éléments constitutifs

La constitution de l'infraction nécessite la réunion d'un élément matériel (A) et un autre moral (B).

A. Élément matériel de l'infraction

Une participation personnelle et déterminante, cette participation doit cependant revêtir certains caractères. C'est la raison pour laquelle, comparée à l'infraction administrative, l'infraction pénale s'avère à la fois plus large et plus étroite. Elle apparaît plus large au regard de ses auteurs, mais plus étroite au regard de l'acte de participation incriminé.

Tout d'abord, concernant les participants à l'infraction, le texte incrimine " toute personne physique qui, frauduleusement ou en connaissance de cause, aura pris une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation, la mise en œuvre ou le contrôle de pratiques visées aux articles 6 et 7 de la présente loi.". L'article vise, certes, les pratiques anticoncurrentielles, mais ne nomme pas les personnes susceptibles de commettre un abus anticoncurrentiel ou une entente illicite. On peut déduire donc, que l'article vise toute personne qui participe à de telles pratiques. Un tiers aux entreprises concernées peut être appelé à y participer et ainsi tomber sous le coup de l'infraction.

Ensuite, concernant l'acte de participation incriminé. L'exigence d'une participation « *personnelle et déterminante* » peut sembler superflue. En effet, nul n'est responsable que de son propre fait. Cette précision permet cependant d'écarter du champ de l'infraction des personnes qui auraient - sans intention frauduleuse - participer à une pratique anticoncurrentielle en raison de leur appartenance à l'entreprise concernée.

B. Élément moral de l'infraction

L'article 75 précise que le prévenu doit avoir agir « *frauduleusement ou en connaissance de cause* », le délit donc est intentionnel, L'adverbe "frauduleusement" se rattache en effet, plus naturellement à l'élément moral de l'infraction.

§2 : Sanctions

Examinons d'abord la peine principale (A), ensuite la peines accessoires (B).

A. Peine principale

En vertu de l'article 75 toute personne physique qui, frauduleusement ou en connaissance de cause, aura pris une part personnelle dans la conception, l'organisation, la mise en oeuvre ou le contrôle de la pratique visée aux articles 6 et 7 de la loi 114-12 (à savoir, les ententes, les abus de dépendance économique, et les abus de position dominante), sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut condamner solidairement les personnes morales au paiement des amendes prononcées contre leurs dirigeants en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.¹⁸

B. Peines accessoires

Aux termes de l'article 75 al. 2 Le tribunal peut ordonner que la décision de condamnation soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne aux frais du condamné.

Le coupable peut être frappé de certaines peines accessoires.¹⁹ Ainsi, selon l'article 40 du Code pénal, les tribunaux peuvent en cas de condamnation pour pratiques anticoncurrentielle et pour une durée d'un à dix ans, interdire au condamné l'exercice d'un ou plusieurs droits civiques, civils, et de familles.²⁰

Une interdiction d'exercer une profession, activité ou art, peut être prononcée également.²¹

¹⁸ Art. 88.

¹⁹ Art 77 de la loi 114-12.

²⁰ Ils concernent les droits civiques indiqués dans l'article 26 CP.

²¹ Art. 87 C. pén.

Bibliographie

- AMBROISE-CASTEROT (C.), Droit pénal spécial et des affaires, éd. Gualiano 3^{éd}, 2012.
- CONTE (Ph.), Droit pénal spécial, Litec, 3^e édit. 2007.
- EL MERNISSI (M.), « le conseil de la concurrence organe de régulation de la concurrence », revue marocaine de droit et d'économie de développement, N°49, 2004, p 249.
- MALABAT (V.), Droit pénal spécial, Dalloz, coll. Hypercours, 5^e éd. 2011.
- Poillot-Peruzzetto (S), La réforme des accords horizontaux en droit communautaire de la concurrence, Rev. Contrats conc. consom., 2001, n° 4.
- RASSAT (M.-L.), Droit pénal spécial, Dalloz, 6^e éd. 2011.
- STASSIAK (F.). Droit pénal des affaires, manuel LGDJ, 2^e éd. 2009.
- TÉCHENÉ (V.) Abus de position dominante : imputation au producteur et nécessité de constater que les clauses d'exclusivité peuvent produire des effets d'éviction, Lexbase Affaires, janvier 2023, n°743.
- TÉCHENÉ (V.) [Brèves] Abus de position dominante mis en œuvre dans le cadre d'une relation contractuelle : application de la règle de compétence spéciale en matière délictuelle ou quasi délictuelle, Lexbase Affaires, novembre 2020, n°656.
- VERON (M.), Droit pénal des affaires, Dalloz, 10^e édition, 2013.
- Wilfrid (J.), Droit pénal des affaires, Dalloz, 6^e éd 2005

Lois

Code pénal marocain.

Dahir 1-14-116 du 30 juin 2014 portant promulgation de la loi n° 104-12 relative a la liberté des prix et de la consommation, Bulletin Officiel n° 6280 du 10 chaoual 1435 (7 Août 2014), p. 3731.

Dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, Bulletin officiel n° 5932 du 3 jourmada I 1432 (07 avril 2011) p. 347.



INSTITUTO SUPERIOR
MANUEL TEIXEIRA GOMES

